Organisation Internationale de la Vigne et du Vin



REGLEMENT INTERIEUR

Titre II: Règlement financier

adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 2005

3	
3	Article 31
3	Article 32
5	Article 33
6	
	Article 35
	Article 36 Article 37 Article 38

Les références aux articles de l'Accord du 3 avril 2001 sont indiquées en marge entre crochets sous la forme [Ac. Article].

Article 29 Réservé

Article 30 Réservé

Titre II Règlement financier

Article 31 L'objet du Règlement financier :

- 31.1 Le règlement financier régit la gestion financière de l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin.
- 31.2 L'exercice financier s'étend sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 32 Le budget :

- 32.1 Le Directeur général prépare les propositions de budget en dépenses et en recettes pour le prochain exercice budgétaire pour que le budget soit soumis au vote de l'Assemblée générale avant le début de chaque exercice.
- 32.2 Le budget est divisé en chapitres et sections. Il est accompagné par toute information annexe et notes explicatives demandées par l'Assemblée générale en incluant une note de principaux changements en comparaison avec le budget de l'exercice financier précédant et de toute autres annexe ou note que le Directeur général estime nécessaire.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont exprimées dans la monnaie qui a cours légal en France.

[Ac. Article 5.5]

- 32.3 Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que les membres du Comité exécutif disposent des informations et des éléments d'appréciation nécessaires un mois avant la date de la réunion au cours de laquelle le Comité exécutif doit se prononcer sur les propositions de budget du Directeur général et le montant des contributions financières des membres en découlant et éventuellement le modifier avant de le soumettre à l'Assemblée générale chargée de les arrêter.
- 32.4 Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que les chefs de délégation représentant chacun des membres à l'Assemblée générale disposent des éléments d'appréciation nécessaires au plus tard deux semaines avant la réunion de celle-ci, au cours de laquelle le budget est arrêté, ainsi que le montant des contributions de membres en découlant.

[Ac. Articles 5.1, 5.5 et 6.1]

- 32.5 L'Assemblée générale arrête le budget et fixe le montant des contributions financières des membres en découlant, à partir des projets qui lui sont soumis par le Directeur général, compte tenu des propositions formulées par le Comité exécutif, par un vote à la majorité qualifiée pondérée. Il comprend des dépenses prévisionnelles et des recettes prévisionnelles qui s'équilibrent.
- 32.6.1 Les dépenses prévisionnelles comprennent des charges fixes et des charges proportionnelles qui se répartissent notamment dans les chapitres budgétaires suivants:
- a) dépenses d'administration et de gestion,
- b) dépenses techniques,
- c) dépenses entraînées par les activités diverses de publications et autres,
- d) frais de location des bureaux du siège et charges afférentes,

- e) dotations aux amortissements et aux provisions,
- f) autres dépenses particulières.
- 32.6.2 Les recettes prévisionnelles de l'O.I.V quelle que soit leur nature, doivent être clairement indiquées dans les propositions de budget établies par le Directeur général. Elles comprennent :
- a) les contributions annuelles obligatoires de chacun des membres et observateurs,

Le montant de la contribution financière des membres, fixé par l'Assemblée générale pour chaque exercice, est notifié à chacun d'eux par le Directeur général à l'issue de celle-ci. Il en fait de même en ce qui concerne chacun des observateurs.

Les contributions financières obligatoires sont calculées dans la monnaie qui a cours légal en France et doivent être versées dans cette monnaie ou dans l'une des monnaies admises par le Directeur général. Elles sont exigibles en totalité au début de chaque année. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, la contribution financière impayée, ou son solde éventuel, sont considérés comme arriérés d'un an.

Les nouveaux membres sont tenus de verser une cotisation au titre de l'année en cours de laquelle ils deviennent membres calculée *prorata temporis* compte tenu de leur date effective d'adhésion. Il en est de même en ce qui concerne les nouveaux observateurs.

Le Directeur général présente régulièrement au Comité exécutif et à l'Assemblée générale l'état du recouvrement des contributions financières annuelles obligatoires.

- b) le résultat de ses activités propres,
- c) la contribution volontaire de la République française destinée à couvrir les frais de location des bureaux du siège de l'O.I.V et les charges afférentes
- d) les revenus des placements
- 32.6.3 Sont également comptabilisés au titre des recettes:
- a) les autres contributions volontaires de ses membres,
- b) des dons, des allocations, des subventions, ou des financements de toute nature émanant d'organisations internationales, nationales qu'elles soient de nature publique, parapublique ou privée.

Pour les financements prévus aux lettres a) et b) ci-dessus, le Bureau établit un rapport évaluant leur conformité avec les attributions de l'OIV, ses activités scientifiques, techniques, juridiques, économiques et son caractère intergouvernemental ainsi que les éventuelles implications financières, directes ou indirectes, que leur acceptation pourrait entraîner sur un plan budgétaire. Ce rapport est remis au Comité exécutif qui prend La décision financière qui en découle selon l'article 7.10 du Titre I du présent règlement.

Le total annuel de ces recettes ne peut excéder 20 % du montant global des contributions financières annuelles obligatoires. Au delà leur acceptation est soumise à la décision de l'Assemblée générale, selon l'article 6.10 du Titre I du présent règlement.

32.7 Le Directeur général, dans des circonstances exceptionnelles, peut présenter des propositions de budget supplémentaire au Comite exécutif qui seront soumises

ensuite à l'assemblée générale. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au budget supplémentaire.

32.8 Au terme de l'exercice financier, le solde éventuel constitué par la différence entre, d'une part, les produits perçus et, d'autre part, les charges payées et les provisions pour charges à payer, est considéré comme excédent de trésorerie.

Le Directeur Général fait des propositions au Comité exécutif au sujet de son utilisation qui peut revêtir les formes suivantes :

- a) Affectation au fonds de roulement
- b) Inscription en tant que recette dans le budget du deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel l'excédent est enregistré et affectation, aux membres et observateurs ayant acquitté leur contribution pour l'année concernée, à due proportion de leur contribution, le cas échéant à la réduction des contributions obligatoires à venir ou à la compensation d'éventuels arriérés de cotisation
- c) Affectation à toute autre fin.

Sur la base de ces propositions, le Comité exécutif formule un avis destiné à l'Assemblée Générale.

Article 33 La gestion financière :

- 33.1 Par le vote du budget d'un exercice, l'Assemblée générale autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits votés.
- 33.2 Le Directeur général peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire ou, après avis favorable du Bureau, d'un chapitre à l'autre
- 33.3 Il est établi pour chaque exercice un compte de gestion retraçant:
- a) en recettes: le montant des produits correspondant aux recettes prévues à l'article 32.6.2 a, b, c, d et 32.6.3 a et b .
- b) en dépenses : le montant des charges correspondant aux dépenses prévues à l'article 32.6.1.a. b. c. d. e et f.
- 33.4 Un fonds de roulement a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'O.I.V.. Il est constitué par l'affectation de l'excédent de trésorerie provenant de l'Office international de la vigne et du vin, conformément à la Résolution AG 3/2004 relative au transfert de son actif et de son passif.

Le niveau de ce fonds est fixé chaque année lors de la discussion budgétaire et arrêté par l'Assemblée Générale.

- a) Lors de l'examen du budget, le Comité exécutif peut autoriser le Directeur général à prélever sur le fonds de roulement à titre d'avances les sommes qui peuvent être nécessaires à l'exécution du budget lorsque les contributions n'ont pas encore été recouvrées:
- b) Le Directeur général peut également être autorisé à prélever sur le fonds de roulement, dans des circonstances exceptionnelles imprévues en cours d'exercice budgétaire et sous réserve de l'accord préalable du Bureau et l'autorisation du Comité exécutif, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer des

engagements concernant des dépenses extraordinaires.

- 33.5 Le Directeur général peut constituer des comptes spécifiques dans le cadre du budget qui sont soumis aux vérifications comptables de l'O.I.V.. Il doit en informer le Comité Exécutif et définir, dans de tels cas, avec précision l'objet et les conditions de création de chaque compte spécifique. Il en est rendu compte au Comité exécutif.
- 33.6 Le Directeur général choisit la banque, ou les banques, où sont déposés les fonds de l'OIV. Il est autorisé à placer les fonds qui ne sont pas nécessaires aux besoins immédiats de fonctionnement, sous réserve d'observer la plus grande prudence dans le choix des placements et de s'adresser à des établissements au sein desquels il ne détient aucun intérêt. Il en est de même des sommes constituant le fonds de réserve. Le Directeur général rend compte des résultats de ces placements dans le cadre de la présentation des comptes de gestion annuels.
- 33.7 Le Directeur général fixe les règles et les méthodes pour assurer la rigueur et l'efficacité de la gestion et notamment:
- a) précise les modalités d'engagement des dépenses;
- b) prescrit que tout paiement doit être effectué au vu de pièces justificatives et tous autres documents attestant que les services ou produits qui font l'objet du paiement ont bien été fournis et n'ont pas été réglés auparavant;
- c) nomme les membres du personnel autorisés, sous sa responsabilité, à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'OIV;
- d) établit un contrôle financier interne permettant d'exercer soit une surveillance permanente, soit une vérification a posteriori des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:
 - la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières;
 - la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et autres dispositions financières décidées par l'Assemblée générale;
 - l'utilisation rationnelle des ressources de l'OIV.
- 33.8 Le Directeur général fixe les règles applicables à l'acquisition de matériel, biens, équipements et fournitures ainsi qu'à la réalisation de travaux ou services extérieurs. Une procédure de mise en concurrence sera mise en œuvre chaque fois que cela se révèle nécessaire afin de garantir la transparence et la meilleure affectation possible des ressources.

Article 34 La comptabilité générale :

- 34.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité générale faisant ressortir pour chaque exercice:
- a) les recettes et dépenses;
- b) l'utilisation des crédits votés;
- c) la situation financière, sous la forme d'un bilan, avec :
 - à l'actif: les immobilisations, les valeurs mobilières, les valeurs disponibles et celles restant à recouvrer:

- au passif: le montant des fonds, des comptes de provisions, les dettes exigibles, les comptes de régularisation.
- 34.2 La comptabilité est tenue dans la monnaie qui a cours légal en France.

Article 35 La vérification des comptes :

[Ac. Articles 5.5]

- 35.1 L'Assemblée générale, par un vote à la majorité qualifiée pondérée nomme un auditeur financier, sur proposition conjointe du Directeur général et du Bureau de l'O.I.V, avec avis favorable du Comité exécutif. Il est nommé pour un mandat correspondant à trois exercices successifs, renouvelable une fois. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.
- 35.2 L'auditeur financier doit posséder tous les titres et qualifications requis pour l'accomplissement de ses missions qui consistent au contrôle annuel des comptes et à veiller au respect des dispositions du règlement financier.
- 35.3 La vérification des comptes comprend l'exécution de tous contrôles jugés utiles par l'auditeur financier, en cours d'année puis en fin d'année, tant sur pièces que sur place, comme le pointage de la balance des comptes de la comptabilité générale, la concordance entre les enregistrements comptables et les relevés de compte des banques, le rapprochement entre les écritures comptables et les pièces justificatives de recettes et de dépenses.
- 35.4 L'auditeur financier présente un rapport sur chaque exercice écoulé certifiant au minimum si:
 - les comptes de gestion qui lui ont été soumis sont corrects et conformes aux livres et pièces comptables;
 - les opérations financières retracées dans ces documents ont été effectuées conformément aux dispositions du Règlement financier et qu'ainsi les crédits budgétaires ont été respectés;
 - la situation financière qui lui a été présentée fait apparaître correctement les valeurs et les espèces en caisse ou en dépôt dans la ou les banques(s), lesquelles doivent correspondre aux montants portés sur les états reçus des dépositaires;
 - la valeur prise en compte dans la situation financière des matériels, du mobilier et autres biens d'équipement est conforme aux inventaires.

Le rapport consigne également toutes les observations et commentaires qu'il juge nécessaires de porter à la connaissance du Directeur général, du Bureau, du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale concernant l'établissement et la présentation des comptes.

35.5 - Le rapport de l'auditeur financier est remis au Directeur général au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire auquel il se réfère. A cet effet, les comptes de gestion, la situation financière, la comptabilité générale lui sont soumis, au plus tard, le 15 mars qui suit la fin de l'exercice financier auxquels ils se rapportent.

Article 36 L'approbation des comptes :

[Ac. Article 10]

- 36.1 Les membres du Comité exécutif disposent du rapport de l'auditeur financier, des documents d'information et des éléments d'appréciation complémentaires éventuels, autant que possible, un mois avant la date de la réunion au cours de laquelle le Comité exécutif doit se prononcer sur la gestion de l'exercice écoulé.
- 36.2 Au vu du rapport de l'auditeur financier et des éléments d'appréciation ou d'information complémentaire éventuels apportés par le Directeur général, le Comité

[Ac. Article 5.3.b] ou [Ac. Article 5.4.b]

exécutif se prononce, après chaque exercice clos, sur les comptes de gestion, le bilan financier, le fonds de roulement, l'affectation de l'excédent éventuel et le quitus au Directeur général pour sa gestion dudit exercice. Le Comité exécutif se prononce selon les modalités prévues aux articles 7.10 et 7.11 du Titre I « Dispositions Générales » du présent Règlement intérieur.

[Ac. Article 10]

36.3 - Les chefs de délégation représentant chacun des membres à l'Assemblée générale disposent du rapport de l'auditeur financier, des documents d'information et des éléments d'appréciation complémentaires éventuels, autant que possible, un mois avant la date de la réunion de celle-ci, au cours de laquelle les comptes de gestion de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant seront soumis à son approbation.

[Ac. Article 5.3.b] ou [Ac. Article 5.4.b]

36.4 - Au vu du rapport de l'auditeur financier, des éléments d'appréciation ou d'information complémentaires éventuels, des prescriptions ou des recommandations formulées par le Comité exécutif, l'Assemblée générale, selon les modalités prévues aux articles 6.10 et 6.11 du Titre I « Dispositions Générales » du présent Règlement intérieur décide si elle approuve les comptes de gestion, le bilan financier, le fonds de roulement, les propositions d'affectation de l'excédent éventuel et si elle donne quitus au Directeur général, avant de procéder au vote du budget de l'exercice suivant.

Article 37 Les dispositions particulières :

37.1 - Le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, à d'autres membres du personnel de l'OIV, tout ou partie de ses attributions, s'il considère que cette mesure est nécessaire pour la bonne application du Règlement financier. Par contre ces derniers ne peuvent pas subdéléguer les attributions reçues du Directeur général. Toute délégation d'attributions fait l'objet d'une information auprès du Comité exécutif.

37.2 - En cas de changement de titulaire au poste de Directeur général, et pour assurer la continuité de la gestion financière de l'OIV, il est procédé à la passation des consignes afférentes entre le Directeur général sortant et le nouveau Directeur général. Il est établi une situation provisoire des comptes de gestion et du bilan financier à la date de prise de fonction du nouveau Directeur général lorsque celle-ci ne correspond pas à une date de clôture d'exercice. Cet état est cosigné par chacun d'eux, remis pour information au Bureau de l'O.I.V et conservé dans les archives comptables de l'O.I.V.

Article 38 La modification ou l'adaptation du Règlement financier :

Le Règlement financier peut être modifié ou adapté, selon les modalités prévues à l'article 28 du Titre I « Dispositions Générales » du présent Règlement intérieur.

Article 39 Entrée en vigueur du Titre II « Règlement financier »

Le présent Titre II « Règlement financier » entre en vigueur dès le 1^{er} exercice financier qui suit la date de son adoption.